

## **0 STATUTS**

### **00 OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION**

#### **000 OBJET**

L'association dite "Fédération Française de Pelote Basque", fondée en 1921, a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la Pelote Basque, sous toutes ses formes (trinquet, fronton place libre, frontons mur à gauche) :

- Main nue,
- Chistera joko garbi,
- Rebot,
- Grand chistera,
- Cesta punta,
- Pasaka,
- Paleta (pelote de cuir, pelote de gomme creuse, pelote de gomme pleine),
- Pala corta,
- Pala,
- Xare,
- Frontenis.

- de diriger, coordonner et surveiller l'activité des Associations Sportives de Pelote Basque régulièrement affiliées.

Elle établit les règlements des activités dépendant de sa compétence et notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Elle délivre la licence sportive.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Bayonne le 26 janvier 1921 sous le n°112. Elle est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Bayonne, 60 Avenue Dubrocq - Trinquet Moderne - BP n° 816 - 64108 Bayonne Cedex. Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en un autre lieu de cette ville ou dans une autre commune.

#### **001 COMPOSITION**

La Fédération Française de Pelote Basque se compose :

- **001.0** d'Associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, pratiquant la Pelote Basque, légalement constituées et régulièrement déclarées.
- **001.1** de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Le titre de Membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération Française de Pelote Basque.

#### **002 AFFILIATION**

Pour être membre, toutes les Associations de Pelote Basque doivent être affiliées à la Fédération Française de Pelote Basque.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret

n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

### **003 EXCLUSION**

La qualité de Membre de la Fédération se perd :

- En ce qui concerne les Membres autres que les Associations, par le décès, la démission ou la radiation.
- En ce qui concerne les Associations, par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'Association est affiliée ou par radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense. Ainsi, le membre intéressé ou son représentant est préalablement appelé à fournir ses explications.

### **004 MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de la FFPB sont :

- l'organisation de championnats et de toutes compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des Associations affiliées ou de leurs membres.
- l'aide technique, financière, morale aux dites Associations selon toutes modalités appropriées.
- la tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation ou au développement de la pratique de la pelote basque.
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences et cours, l'édition et la publication de tous documents officiels concernant la Pelote Basque.
- la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.
- la création de filiales.

Les emplois de responsables sportifs et administratifs peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

### **005 LICENCE**

#### **005.0 Objet**

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la Fédération. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

#### **005.1 Délivrance de la licence**

La licence est annuelle et délivrée pour la durée du 1er janvier au 31 décembre. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans les règlements généraux et comportant notamment l'obligation :

- de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- de répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

## **005.2 Refus et retrait de licence**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions du règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des droits de la défense.

# **01 ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE FEDERALE**

## **010 LIGUES REGIONALES**

### **010.0**

La Fédération institue, pour sa propre organisation, des Ligues Régionales qui sont constituées sous forme d'Associations déclarées.

Les ligues, sur justification apportée et sauf désaccord manifesté par le ministre chargé des sports, peuvent avoir un autre ressort territorial que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Ces Ligues Régionales sont placées sous le contrôle de la Fédération Française de Pelote Basque ; leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFPB.

Elles exercent sur les Associations affiliées les pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur de la Fédération et représentent la FFPB dans leur ressort territorial respectif.

### **010.1**

Peuvent seules constituer une ligue régionale de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération ;
- que ces représentants devront remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 012.1, alinéa 2.

### **010.2**

Chaque Association en règle avec la Fédération, dispose pour les élections d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de ses membres pratiquants licenciés pour l'année civile écoulée selon un barème (Article 011).

### **010.3**

Les statuts des ligues régionales doivent prévoir en outre que l'association est administrée par un Comité Directeur, et le cas échéant par un bureau.

Le Comité Directeur est élu selon le même mode de scrutin que celui de la Fédération, à savoir un scrutin secret de liste.

Toutefois, le nombre minimal de membres du comité directeur de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 012.0 pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu à Article 011.

### **010.4**

Les organismes régionaux, départementaux, ou locaux constitués par la FFPB dans les départements d'outre-mer, à St Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les territoires d'outre mer et la Nouvelle Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la FFPB peut passer des

conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la Fédération.

## **011 ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES**

### **011.0 Constitution**

L'Assemblée Générale est constituée par :

- les représentants des associations sportives affiliées à la Fédération. Chaque association y délègue son Président ou un de ses membres élus ;
- les représentants des ligues de la FFPB.

Chaque ligue doit déléguer à l'Assemblée Générale de la Fédération, un représentant élu à cet effet par l'assemblée générale de la Ligue. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Les délégués des ligues doivent remplir les conditions d'éligibilité, identiques à celles des candidats au comité directeur de la Fédération.

### **011.1 Mode de représentation**

Ces membres de l'assemblée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés au sein du groupement sportif au 31 décembre de l'année précédente selon le barème suivant :

- plus de 2 licenciés et moins de 21 licenciés : deux voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 licenciés : quatre voix ;
- puis, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : deux voix supplémentaires par 50 ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : deux voix supplémentaires par 100 ou fraction de 100 ;
- et au delà de 1000 membres licenciés : deux voix supplémentaires par 500 ou fraction de 500.

La répartition des voix entre le représentant du club et celui de la Ligue est la suivante :

- 50 % des voix sont attribuées au représentant de l'association affiliée ;
- 50 % des voix sont attribuées au représentant de la Ligue sous laquelle l'association est sous tutelle.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible mais dans les conditions ci-dessous :

- En cas d'absence, chaque association peut donner procuration au représentant d'une autre association de son ressort territorial, déjà mandaté par son association pour la représenter à l'Assemblée Générale.
- Un mandataire ne peut représenter plus de 5 autres associations.
- Ce pouvoir, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être daté et signé par le Président de l'association représentée et comporter son cachet, si existant, ainsi que la signature du mandant.
- Un double du mandat de procuration, daté et signé, doit être reçu, au plus tard, par la Commission de surveillance des opérations électorales 48 heures avant l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les membres d'honneur de la FFPB
- les membres du comité directeur
- les membres bienfaiteurs
- sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la Fédération, les personnels détachés du Ministère chargé des sports et toute personne qui serait invitée à y participer.

## **011.2 Fonctionnement**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée statutaire a lieu une fois par an ; elle se réunit au cours du 1er semestre.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération, au moins vingt jours avant la date fixée ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres du Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle due par les membres.

L'Assemblée Générale élit également :

- Eventuellement un ou plusieurs membres associés aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultative.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection de membres ou de président aux postes vacants du Comité Directeur.

Pour être élu à l'un quelconque des postes précités, il faut avoir obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité plus un des suffrages exprimés, tandis qu'au deuxième tour la majorité relative suffit.

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Au cas contraire, aucun quorum ne sera exigé pour la seconde assemblée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, signés par le président et le secrétaire général et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'au ministère chargé des sports. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFPB.

## **012 LE COMITE DIRECTEUR**

### **012.0 Composition**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 (quarante) membres, qui exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Il veille, entre autre, à l'exécution du budget ; il est également chargé des règlements généraux ainsi que du règlement sportif et du règlement médical.

Le Comité Directeur doit obligatoirement comprendre un médecin licencié.

Une représentation des féminines y est garantie en leur attribuant un nombre de sièges au Comité Directeur en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tous les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les statuts (012.1, al 2). Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

### **012.1 Candidature**

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 40 noms, au minimum. Les listes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

Tout candidat doit être majeur et licencié, depuis au moins un an, au sein d'une association affiliée à la FFPB.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciées féminines éligibles. Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le « 25ème rang ».

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités de la Fédération correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

Les listes de candidatures doivent être déposées au Siège de la Fédération, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

### **012.2 Election**

Le Comité directeur est élu au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.

Pour être élu au premier tour, une liste doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour la majorité relative suffit.

La liste qui obtient le meilleur résultat remporte, dans un premier temps, 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le panachage est interdit. Tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul. (Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.)

### **012.3 Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres, représentant la moitié des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **012.4 Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération dix jours au moins avant la date fixée ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de vote, chacun des membres du Comité Directeur a droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent assister au comité directeur avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la FFPB.
- Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
- Sous réserve de l'autorisation du Président, toute personne qui serait invitée à participer.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFPB.

## **012.5 Règle du bénévolat**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la FFPB par les membres du Comité Directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés. Les justificatifs produits qui font l'objet de vérifications.

## **012.6 Vacance d'un membre**

En cas de vacance d'un membre du Comité directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **013 BUREAU – PRESIDENT**

### **013.0 Elections**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un bureau, composé de quatorze membres dont le Président de la Fédération, un secrétaire général, un trésorier, et de membres.

Une représentation des féminines y est garantie en leur attribuant un nombre de sièges au bureau en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du bureau de la FFPB.

En cas de vacance d'un membre du bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du comité directeur, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur peut mettre fin au mandat des membres du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié de ses membres ;
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- La révocation des membres du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **013.1 Attributions du bureau**

Le Bureau, notamment :

- traite, par délégation du Comité directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité directeur ;
- est juge d'appel des décisions des différentes commissions, sauf disciplinaires, de la Fédération.

### **013.2 Mission du Président**

1. Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
2. Il ordonnance les dépenses.
3. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
4. Le personnel de la Fédération relève de son autorité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **013.3 Présidence et Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le Président ne peut recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

### **013.4 Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur sur convocation du bureau à la majorité de ses membres présents.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **014 COMMISSIONS**

### **014.0 Constitution**

Le Comité Directeur institue, au moins, les trois commissions arrêtées par le ministre chargé des sports. Toutes les commissions sont présidées par un membre du Comité directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier.

### **014.1 Commissions obligatoires**

#### **014.10 Commission de surveillance des opérations électorales**

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.

La commission se compose de 5 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes de la FFPB, ni à celles des organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par :

- le Président du bureau de vote
- les candidats à l'élection.

La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence :

- pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

#### **014.12 Commission des juges arbitres**

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges arbitres de pelote basque.

**014.13 Commission médicale** dont la mission, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

### **014.2 Autres commissions**

Pour assurer le fonctionnement et l'activité de la FFPB, les commissions suivantes sont créées :

- Commission Administrative et des Récompenses ;
- Commission des Finances ;
- Commission des Relations Publiques et Publications Fédérales (Pilota) ;
- Commission Sportive, des Compétitions et des jeunes ;
- Commission Technique et Pédagogique ;
- Commission des Equipements et du Matériel ;
- Commission Informatique ;
- Commission d'Urgence ;

- Commission Dom et des Pays francophones ;
- Commission Professionnelle de Pelote Basque.

Le Comité Directeur de la FFPB qui se réunit après l'Assemblée Générale Extraordinaire électorale procède par scrutin secret à l'élection des Présidents et membres de ces commissions, dans les conditions fixées à l'article 120 du règlement intérieur.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition. Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

## **02 REGIME FINANCIER**

### **020 RESSOURCES**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : produits de loteries, jeux divers, etc.) ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### **021 DISPOSITIONS COMPTABLES**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **03 EVOLUTION STATUTAIRE**

### **030 MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la Fédération vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **031 DISSOLUTION FEDERATION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 30 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

### **032 INFORMATION MINISTERE DE TUTELLE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

### **04 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **040 PRESENTATION DOCUMENTS OFFICIELS**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La revue Pilota, qui a le caractère de bulletin officiel de la FFPB, publie les statuts et les règlements édictés par la FFPB. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

#### **041 VISITES MINISTERIELLES**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **042 MISE EN PLACE REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.